

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 151 N° 8 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 30 no Tetepa 2002
------------------------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Pages

Délibération n° 2002-125 APF du 26 septembre 2002 relative à la modification de la première partie du code de l'aménagement.....	134
Délibération n° 2002-131 APF du 26 septembre 2002 relative aux indemnités de déplacement.....	136

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrête n° 53 Prés-APF/SG/JUR du 27 septembre 2002 fixant les taux des indemnités de déplacement des conseillers territoriaux.....	136
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-125 APF du 26 septembre 2002 relative à la modification de la première partie du code de l'aménagement.

NOR : SAU0201705DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 11 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1052 CM du 20 août 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2456-2002 Prés.APF/SG du 18 septembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9381 du 20 septembre 2002 de la commission du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des domaines ;

Vu le rapport n° 114-2002 du 26 septembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 26 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions du titre 1er du livre 1er de la première partie du code de l'aménagement sont modifiées ainsi :

I.- L'article D. 114-6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 est remplacé ainsi :

«§.1.- *Quiconque désire entreprendre un terrassement, exécuter des travaux, construire un ouvrage ou réaliser tout autre projet de nature à modifier l'état des lieux, doit au préalable obtenir une autorisation de travaux immobiliers.*

Sans toutefois les dispenser des autorisations nécessaires au titre de réglementations différentes, sont exemptés de permis de travaux immobiliers :

1° *Les travaux et ouvrages qui ne peuvent être qualifiés de construction au sens du présent titre.*

2° *Les constructions ou travaux relatifs aux installations techniques réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de services publics. L'exécution de ces travaux est soumise au dépôt préalable d'un dossier technique auprès du service en charge de l'urbanisme.*

3° *Les ouvrages qui, en raison de leur faible importance, sont soumis à la procédure de déclaration de travaux décrite à l'article D. 114-6-1 ci-dessous.*

Le conseil des ministres fixe la liste des travaux concernés.»

b - Le paragraphe 3 est abrogé.

II - Il est créé un article D. 114-6-1 rédigé comme suit :

«D. 114-6-1 :

§.1.- *Les ouvrages visés au 3° du paragraphe 1 de l'article D. 114-6 font l'objet d'une déclaration de travaux préalable à tout commencement d'exécution. Cette déclaration permet à l'autorité compétente en matière d'autorisation de travaux immobiliers, de vérifier la conformité du dossier aux règles d'urbanisme et d'aménagement.*

Si les ouvrages précités sont directement liés à un projet de construction rentrant dans le champ d'application des permis de travaux immobiliers, ils ne font pas l'objet d'une déclaration de travaux indépendante. Ils sont décrits dans la demande d'autorisation de travaux immobiliers.

§.2.- *Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière d'autorisation de travaux immobiliers, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées dans les mêmes conditions.*

Les conditions de dépôt, de publicité et de transmission de la déclaration de travaux ainsi que les modalités de réponses des autorités concernées sont déterminées par arrêtés pris en conseil des ministres. »

III - L'article D. 114-7 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 est remplacé comme suit :

«§.1.- *Les permis de travaux immobiliers sont le permis de terrassement, le permis de construire et l'autorisation de lotir. Ils sont délivrés par l'autorité compétente sur avis du service en charge de l'urbanisme qui recueille l'avis du maire et vérifie la conformité du dossier technique fourni par le pétitionnaire avec les règles d'aménagement et d'urbanisme.*

Le maire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier, pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

b) L'alinéa 1 du paragraphe 2 est remplacé comme suit :

"§.2.- Les conditions de délivrance des permis de travaux immobiliers sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres. Ces arrêtés déterminent, suivant la nature des travaux et les procédures en cause, les délais d'instruction à l'expiration desquels, sauf notification par l'administration de la demande de fourniture de documents ou justifications nécessaires ou complémentaires, le permis est réputé tacitement accordé ou prorogé."

c) L'alinéa 2 du paragraphe 2 est abrogé.

IV - A l'article D. 114-9 *in fine*, l'alinéa 6 est supprimé.

V - Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article D. 114-10 sont remplacés comme suit :

"L'accord préalable est délivré par l'autorité compétente, sur avis du service en charge de l'urbanisme qui recueille l'avis du maire et vérifie la conformité de l'avant-projet avec les règles d'aménagement et d'urbanisme.

Le maire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier, pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance de l'accord préalable."

VI - A l'alinéa 2 de l'article D. 114-11, l'expression : *"le ministre chargé des installations classées"* est remplacée par : *"l'autorité compétente"*.

VII - L'article D. 114-12 est modifié comme suit :

"Article D. 114-12 :

Aucun lotissement, c'est-à-dire toute partition de terrain en plus de cinq parties sur une période de moins de 10 ans, qu'il y ait vente ou location, simultanée ou successive, ne peut être réalisé sans autorisation de l'autorité compétente, sur avis du service en charge de l'urbanisme qui vérifie la conformité du dossier technique fourni par le pétitionnaire avec les règles d'aménagement et d'urbanisme suivant la procédure fixée conformément aux dispositions du titre 4 du présent livre."

VIII - L'alinéa 1 de l'article D. 116-1 est modifié comme suit :

"Lorsqu'il n'existe pas de plan d'aménagement ou que celui-ci est en cours d'élaboration, les conditions générales d'instruction des demandes d'accord préalable, d'autorisation de travaux immobiliers, d'autorisation de lotir et de certificat de conformité restent déterminées par les dispositions du présent titre."

Art. 2.— Le titre 4 du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement est modifié ainsi :

I - L'alinéa 1 de l'article D. 141-1 est rédigé comme suit :

"La création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements sont subordonnés à un arrêté d'autorisation délivré par l'autorité compétente, sur avis du service en charge de l'urbanisme qui recueille l'avis du maire de la commune concernée et vérifie la conformité du dossier technique fourni par le pétitionnaire avec les dispositions générales d'aménagement et d'urbanisme."

II - Le paragraphe 1 de l'article D. 141-4 est rédigé comme suit :

"§.1.- Constituent un lotissement au sens du présent chapitre :

- *toute division d'une propriété foncière d'un seul tenant en vue de l'implantation de bâtiments à usage d'habitation qui a eu pour objet, ou qui a eu pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de porter à plus de cinq le nombre de terrains issus de ladite propriété, par ventes ou locations simultanées ou successives ;*
- *toute opération foncière menée sur une propriété d'un seul tenant par un groupe de personnes organisées en société, en vue de l'attribution de parts concrétisée par la propriété ou la jouissance de parcelles distinctes d'un nombre supérieur à cinq."*

III - Au a) de l'article D. 141-10, l'expression : *"seuls"* est remplacée par : *"seul"*.

IV - A l'alinéa 1 de l'article D. 141-12, l'expression : *"Après dépôt du dossier à la mairie"* est remplacée par : *"Après dépôt du dossier à la mairie ou au service en charge de l'urbanisme"*.

V - Les dispositions du chapitre 5 sont abrogées.

VI - L'alinéa 1 de l'article D. 146-1 est rédigé comme suit :

"Après mise en demeure adressée au propriétaire, par l'autorité compétente, restée sans effet, d'effectuer les travaux de remise en état nécessaires, le territoire ou les collectivités locales peuvent acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, dans les formes et conditions prévues dans le code de l'expropriation applicable en Polynésie française, les bâtiments dont l'entretien est abandonné."

Art. 3.— Les dispositions du livre II de la première partie du code de l'aménagement sont abrogées.

Art. 4.— A l'article D. 362-3 *in fine*, livre III de la première partie du code de l'aménagement, il est ajouté un 4° rédigé ainsi :

"4° Les ouvrages et travaux qui, en vertu du 1° de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article D. 114-6, sont exemptés d'autorisation de travaux immobiliers."

Art. 5.— Ces dispositions sont applicables à compter du 1er octobre 2002.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2002-131 APF du 26 septembre 2002
relative aux indemnités de déplacement.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la lettre n° 2456-2002 Prés.APF/SG du 18 septembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 9324 du 19 septembre 2002 ;

Vu le rapport n° 9399 du 20 septembre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 120-2002 du 26 septembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 26 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française, les missionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exclusion des experts et journalistes ne relevant pas de l'administration, perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission, une indemnité journalière.

Les missionnaires de l'assemblée sont ceux dont les missions :

- ont été autorisées par la présidente de l'assemblée de la Polynésie française, qu'ils soient les élus de l'assemblée, et le cas échéant, les experts, les journalistes, les collaborateurs des cabinets ou de l'administration ;
- ont été autorisées par un questeur pour la présidente de l'assemblée.

Art. 2.— Les taux de l'indemnité de déplacement sont fixés par arrêté de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française en fonction des destinations et calculés par rapport à la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française sans toutefois que ces taux n'excèdent les taux des indemnités journalières des membres du gouvernement.

Art. 3.— Cette indemnité journalière se décompose ainsi :

- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner ;
- l'indemnité de repas est égale au quart de l'indemnité journalière, l'indemnité de nuitée est égale à la moitié de l'indemnité journalière.

Art. 4.— Une avance dont le montant est plafonné à 80 % du montant prévisible de ladite indemnité peut être versée à la demande de l'intéressé.

Art. 5.— Par dérogation aux dispositions des articles précédents et en fonction de la nature des missions et des destinations, la présidente de l'assemblée de la Polynésie française peut autoriser la prise en charge au coût réel des dépenses des missionnaires, sur pièces justificatives.

Art. 6.— Les délibérations n° 68-94 du 4 octobre 1968 relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale, n° 84-1042 AT du 7 décembre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres de l'assemblée territoriale et toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

Art. 7.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Madeleine BREMOND.

La présidente,
Lucette TAERO.

**ARRETES DE LA PRESIDENTE
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**ARRETE n° 53 Prés.APF/SG/JUR du 27 septembre 2002
fixant les taux des indemnités de déplacement des
conseillers territoriaux.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-131 APF du 26 septembre 2002 relative aux indemnités de déplacement ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les taux des indemnités de déplacement des conseillers territoriaux, calculés par rapport à la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française, sont fixés comme suit :

a) Dans le territoire de la Polynésie française :

<i>1 repas</i>	<i>1 nuit</i>	<i>par 24 heures</i>
8 points d'indice	16 points d'indice	32 points d'indice

b) Hors du territoire :

<i>1 repas</i>	<i>1 nuit</i>	<i>par 24 heures</i>
10 points d'indice	20 points d'indice	40 points d'indice

Art. 2.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2002.
Lucette TAERO.